



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 73 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014358-0001 - ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement	1
Arrêté N °2014358-0002 - ARRETE réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants	2

PREFECTURE INDRE-ET-LOIRE
CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que la vente et l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, pétards et fusée durant la nuit de la St Sylvestre, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Sur la proposition de Mme la Directrice **du cabinet**,

Arrête :

Article 1^{er}. La vente et l'usage de feux d'artifices, quelle qu'en soit la catégorie, de pétards et de fusées sont interdits dans le département d'Indre-et-Loire du mardi 30 décembre 2014 à 00h00 au jeudi 1^{er} janvier 2015 à 6h00.

Article 2. La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 3. Cette interdiction ne s'applique pas aux artifices de divertissement dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires du certificat de qualification des catégories C4-T2.

Article 4. Mme la Sous-Préfète, directrice du cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et de Loches et M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Tours.

Fait à Tours, le 24 décembre 2014

Signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE INDRE-ET-LOIRE
Cabinet du Préfet

ARRETE réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 réglementant la vente et la détention de produits dangereux explosifs ou inflammables susceptibles par leur usage de troubler l'ordre public ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public dans plusieurs quartiers de l'agglomération tourangelle pendant la nuit de la Saint Sylvestre 2014 et notamment de nombreux feux de véhicules et dégradations de biens susceptibles de s'y produire ;

Considérant que les principaux distributeurs d'hydrocarbures sont situés sur les communes limitrophes de Tours dans l'Agglomération ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences pendant la période de la nuit de la Saint Sylvestre 2014 ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du mercredi 31 décembre 2014 à 8H et jusqu'au jeudi 1^{er} janvier 2015 à 8H, sont interdits sur les commune de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Avertin et Chambray-lès-Tours la distribution, la vente et l'achat de carburants, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour une contravention de 1^{ère} classe.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : La Directrice de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, mesdames et messieurs les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 24 décembre 2014

Signé : Jean-François DELAGE